

MINISTÈRE DE L’ENVIRONNEMENT DE L’ENERGIE ET DE LA MER



DSNA, le 10/02/2017

*Direction de la Technique et de l'Innovation*

*Pôle Fréquences et Servitudes*

1 avenue du Dr Maurice Grynfogel

31035 TOULOUSE CEDEX

**MEMOIRE EXPLICATIF**

CENTRE : Aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet

N° ANFR : 971-024-0001

PROJET DE SERVITUDES RADIOELECTRIQUES

CONTRE LES OBSTACLES

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

REMARQUE

 **L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

La présente modification est motivée par :

1. Mise à jour du site et application des nouvelles normes de servitudes

Les nouvelles servitudes abrogeront et remplaceront celles en vigueur

Décret Obstacles du 10 aout 1994

(J.O du 18 aout 1994).

PIECE JOINTE : Plan n°2017-002-PT2 du 10 février 2017

**I - EMPLACEMENT DU CENTRE :**

*DEPARTEMENT :* GUADELOUPE

*COMMUNE :* Les Abymes

*LIEU DIT* : Aéroport de guadeloupe pointe à pitre

*COORDONNES GEOGRAPHIQUES :* 61°31'34''O - 16°15'41,6''N

**II - NATURE DU CENTRE :**

*Centre radioélectrique de sécurité aéronautique de la Navigation Aérienne comprenant :*

*A - Tour de contrôle (+FH vers radar chazeau et transpondeur test )*

*B - V.O.R doppler et DME*

*C - Radiophare d'alignement de piste - ILS/LOC 12*

*D - Radiophare d'alignement de descente 12 (ILS/Glide 12) et mesureur de distance d'atterrissage omnidirectionel*

*E - Radiogoniomètre VHF*

**III - RAPPEL DES TEXTES ETABLISSANT LES SERVITUDES DANS L'INTERET**

**DES TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES :**

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des Postes et communications électroniques (Art. L.54 à L.56 et R.21 à R.26).

**IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES :**

Les communes frappées de servitudes sont :

Département de GUADELOUPE

1. Baie-Mahault
2. Les Abymes
3. Pointe-à-Pitre

IV.1.-Limite des zones de dégagement :

Il sera créé autour de certaines installations constituant le Centre, une zone primaire, une zone secondaire ou un secteur de dégagement.

Les limites de ces zones et secteurs de dégagement sont figurées comme suit sur le plan :

- en rouge pour les zones primaires,

- en noir pour les zones secondaires,

- en violet pour les secteurs de dégagement.

IV.2.- Limites des hauteurs et des cotes des obstacles fixes ou mobiles dans les zones et secteurs de dégagement :

Dans les zones ou secteurs de dégagement il sera interdit, sauf autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les hauteurs ou les cotes définies ci-après :

**V – DESCRIPTION DES ZONES DE SERVITUDES SUIVANT LES EQUIPEMENTS :**

**Tour de contrôle (A)**

Pas de servitude obstacle.

Les grandes surfaces réfléchissantes comme les fermes photovoltaïques (+ de 2500m²) ne devront pas être à moins de 2000m de l’équipement sans une étude spécifique.

**V.O.R Doppler (B)**

Altitude de référence : Altitude sol + 6m

Soit pour B = 10m

Zone Secondaire : Obstacle limité à l’altitude de référence (10m).

Dimension (rayon) : B1 = 200m

Secteur de dégagement : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 2% de la distance au centre + altitude de référence

Dimension (rayon) : B2 = 2000m

****

**Radiophare d’alignement de piste (ILS-Localiser) (C)**

Altitude de référence : Altitude sol

Soit pour C = 14m

Zone Primaire : Obstacle de toute nature interdit.

Dimension(rayon) : C1 = 200m

Secteurs de dégagements : trois secteurs de dégagement sont présents

- Secteur de dégagement côté piste droit : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 4% de la distance à l’axe de piste + altitude de référence.

Dimension (largeur) : C4 = 2000m; Longueur : Du localiser au seuil de piste opposé.

- Secteur de dégagement côté piste gauche : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 4% de la distance à l’axe de piste + altitude de référence.

Dimension (largeur) : C3 = 2000m; Longueur : Du localiser au seuil de piste opposé.

- Secteur de dégagement arrière : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 5% de la distance à l’axe de piste + altitude de référence.

Dimension largeur : rayon de la zone primaire ; longueur : C2 = 500m



**Radiophare d’alignement de descente (ILS-Glide) associé à un mesureur de distance d’atterrissage omnidirectionnel (DME) (D)**

Partie ILS-Glide :

Altitude de référence : Altitude sol

Soit pour D = 4m

Zone Primaire : Obstacle de toute nature, étendue d’eau, excavation artificielle interdits.

Dimension :D1 = 500m x 400m (250m de part et d’autre de l’équipement, 400m devant l’équipement)



Partie DME :

Zone Secondaire1 : Obstacle de toute nature limité à l’altitude de référence+10m soit 14m

Dimension (rayon) : D2= 200m

Zone secondaire2 : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 2% de la distance au centre + (altitude de référence+10m)

Dimension (rayon) : D3= 2000m

****

**Radiogoniomètre VHF (E)**

Altitude de référence : Altitude sol

Soit pour E = 4m

Zone Primaire : Obstacle de toute nature interdit.

Dimension (rayon): E1 = 100m

Zone secondaire : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 3% de la distance au centre + altitude de référence. Les grandes surfaces réfléchissantes comme les fermes photovoltaïques devront ne devront pas être à moins de 200m de l’équipement.

Dimension (rayon): E2 = 500m

